

2015

**[STATUTS DE LA SOCIETE DES
INGENIEURS
ARTS ET METIERS]**

Table des matières

Préambule.....	2
TITRE I - Buts et composition de l'association	3
Article 1 : Objet de la Société	3
Article 2 : Moyens.....	4
Article 3 : Les membres de la Société.....	5
Article 4 : Admission, Radiation.....	6
TITRE II - Administration et fonctionnement	6
Article 5 : L'Assemblée Générale.....	6
Article 6 : Le Comité	7
Article 7 : Le Conseil d'Administration	8
Article 8 : Le Bureau	8
Article 9 : Dispositions diverses	9
Article 10 : Le Président.....	9
Article 11 : Acquisitions, échanges, aliénations.....	9
Article 12 : Dons et legs	9
Article 13 : Organisation et suivi des groupes	9
TITRE III - Dotation, ressources annuelles.....	10
Article 14 : Dotation	10
Article 15 : Capitaux mobiliers.....	10
Article 16 : Ressources.....	10
Article 17 : Comptabilité.....	10
TITRE IV – Absorption d'associations, modification des statuts et dissolution	11
Article 18 : Absorption d'associations	11
Article 19 : Modification des Statuts	11
Article 20 : Dissolution.....	11
Article 21 : Publicité des délibérations	12
TITRE V – Mandats, surveillance et règlement intérieur	12
Article 22: Durée des mandats	12
Article 23 : Devoir d'information.....	12
Article 24 : Droit de visite	12
Article 25 : Le Règlement Intérieur.....	12
Article 26 : Dispositions transitoires.....	13

Préambule

L'origine de la formation Arts & Métiers se situe à Liancourt¹, en 1780, dans les domaines de François-Alexandre-Frédéric de La Rochefoucauld duc de Liancourt, qui deviendra ensuite duc de La Rochefoucauld-Liancourt.

Fidèle à l'esprit et aux valeurs qui animaient les Grands Hommes encyclopédistes qui ont créé l'Ecole d'Arts et Métiers à la fin du 18^{ème} siècle², la Société des Anciens élèves, fondée en 1846 (enregistrée officiellement le 23 mai 1847), a acquis rapidement et durablement une grande notoriété industrielle et philanthropique, dépassant largement le cadre de l'amitié, de l'entraide et du secours mutuel entre ses seuls membres.

Cette notoriété lui a permis d'être reconnue d'utilité publique par décret impérial dès le 4 avril 1860.

La Société a participé à la diffusion de la culture scientifique et technique, à l'organisation de l'industrie, à l'essor des mondes culturels et artistiques, de l'éducation et de la promotion sociale par l'implication de ses membres et de ses structures tout au long des deux siècles passés.

Elle a pris une large part dans le développement économique de la France.

Depuis son origine, du fait de l'originalité et du retentissement de ses objectifs et de ses actions, elle s'est souvent distinguée par son sens aigu du devoir et de l'intérêt national.

La Société est membre fondateur de la Fondation Arts et Métiers, créée et reconnue d'utilité publique le 13 septembre 1978 puis d'intérêt général le 14 janvier 2011.

Face aux nouveaux défis mondiaux, la Société aborde résolument son futur en :

- participant au renouveau permanent de l'industrie nationale en contribuant au financement de la recherche et de l'innovation, en particulier aux côtés de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers, par des conventions appropriées,
- soutenant et participant aux différents dispositifs qui facilitent les chances d'accès à l'enseignement supérieur technologique des jeunes de toutes origines et conditions et en développant une large information sur les métiers de l'ingénieur,
- favorisant les échanges et l'entraide inter générationnels.

Ces statuts permettent de réaliser ces ambitions généreuses et complètent les Valeurs fraternelles et humanistes de la formation des ingénieurs Arts et Métiers :solidarité, altruisme, respect, travail, exemplarité, ouverture, responsabilité, éthique, engagement, citoyenneté en prolongeant ainsi le caractère philanthropique, éducatif, scientifique, sportif, familial et culturel de son objet.

¹ Commune du département de l'Oise.

² Le nom Arts et Métiers est apparu en 1803.

TITRE I - Buts et composition de l'association

L'association dite Société des anciens élèves de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers, désignée par abréviation « **Société des Ingénieurs Arts et Métiers** », est désignée ensuite par « **Société** ». A l'origine destinée aux seuls ingénieurs diplômés de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers, « **Ecole** » ou « **ENSAM** » ensuite, elle étend aujourd'hui ses domaines d'intervention et s'ouvre à de nouveaux publics partageant ses Valeurs fondatrices.

La **communauté Gadzarts** est constituée des membres titulaires et des membres juniors définis à l'article 3. Elle est l'une des composantes de la Communauté Arts et Métiers, « **Communauté** » ensuite. Celle-ci est définie au Règlement Intérieur et comprend actuellement l'Ecole, L'Union des Elèves, la Fondation Arts et Métiers (**Fondation** ensuite) et la Société.

Article 1 : Objet de la Société

Elle a pour buts de favoriser la promotion des Valeurs humaines et entrepreneuriales qui, en s'appuyant sur les Sciences, les Techniques et l'Industrie, développent l'économie et permettent à notre monde de progresser pour le bien du plus grand nombre.

Elle entend œuvrer, en particulier, dans les domaines ci-après.

1-Domaine associatif et solidaire

- a. En menant toutes actions d'entraide, de soutien et de promotion individuelle ou collective notamment au profit de ses membres.
- b. En pérennisant et modernisant sans cesse les Valeurs fondatrices.
- c. En développant la marque de la Société, de la Fondation et de l'Ecole.
- d. En rassemblant, animant et représentant la Communauté et ses partenaires.
- e. En développant l'amitié entre ses membres.
- f. En maintenant entre eux une conscience élevée des devoirs de l'ingénieur.
- g. En organisant des voyages d'études.

2-Domaine culturel, artistique et sportif

En apportant son soutien à toutes les actions menées par la Communauté et toutes les personnes partageant les mêmes Valeurs et aux objectifs poursuivis au sein des composantes, clubs et groupes de la Société ou des entités reconnues par elle et qui sont utiles à son rayonnement.

3-Domaine industriel et économique

En participant à la promotion, au développement et au rayonnement de l'industrie et de l'économie partout où des membres de la Société sont présents, par l'action directe et concertée de ses membres et de ses partenaires, par la diffusion de ses publications, par ses manifestations, réunions et conférences.

4-Domaine éducatif

- a. En participant et en contribuant aux projets de l'Ecole, des associations d'élèves de l'Ecole concernant la formation initiale ou tout au long de la vie, l'innovation, la recherche, la vie étudiante à l'Ecole pour lesquels son aide est souhaitée,
- b. En assumant la promotion et la défense des titres et diplômes de l'Ecole et en intervenant chaque fois qu'il pourrait être porté atteinte à leur valeur et à leur prestige,
- c. En facilitant la participation de ses membres aux enseignements de l'Ecole ou de ses écoles partenaires pour que les enseignements soient en permanence en phase, voire en anticipation, avec les besoins évolutifs de l'industrie et de l'économie.
- d. En apportant, dans la limite de ses moyens, sa contribution à la réalisation, l'entretien, la gestion des campus, des résidences, des locaux d'enseignement et de recherche et plus généralement, tous locaux utiles aux missions statutaires de l'Ecole ou de ses partenaires.

5-Domaine social

- a. En favorisant par le parrainage, le tutorat et les conférences pratiques l'accès de toutes les catégories socio-professionnelles et en particulier des plus défavorisées aux formations technologiques de l'Enseignement supérieur tant en formation initiale que tout au long de la vie.
- b. En facilitant la diversité sociale, la parité hommes-femmes ainsi que l'égalité des chances pour obtenir un diplôme de l'Ecole.
- c. En contribuant à l'accès des handicapés aux enseignements de l'Ecole.

6-Domaine international

- a. En développant des réseaux de correspondants à l'étranger susceptibles de susciter et coordonner des initiatives locales entre la Communauté et d'autres institutions françaises ou étrangères pour favoriser le développement de relations amicales et professionnelles.
- b. En contribuant en toutes occasions au rayonnement économique de la France.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS.

Article 2 : Moyens

Les moyens d'action de la Société sont constitués comme ci-après.

1. Les services de son siège social, des collaborateurs et des bénévoles.
2. Les filiales existantes ou à créer chargées du patrimoine matériel et immatériel, de la communication écrite ou électronique, des services informatiques, des activités muséales, et toute autre action en accord avec les objectifs de la Société.
3. Les commissions d'études, les groupes de projets, les commissions spécialisées, le Comité et toute autre instance de la Société.
4. Les structures où ses membres sont actifs : promotions, groupes internationaux, nationaux, comités régionaux et territoriaux, comités d'animation des régions envers les campus de l'Ecole, groupes professionnels, clubs des créateurs ou repreneurs d'entreprises, clubs culturels, artistiques ou sportifs, délégations,...
5. Les conventions désintéressées qui l'associent avec ses partenaires de la Communauté et des différentes structures représentatives (promotions, groupes territoriaux ou affinitaires). Ces

conventions définissent les actions, les accords et les moyens apportés par chacune des parties et qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs et ambitions qui leur sont assignés.

6. Les moyens d'accueil et de communication du siège social qui permettent la tenue de réunions, rassemblements, conférences, congrès et manifestations artistiques, culturelles, sportives ou amicales. Le siège social est ouvert au public.
7. L'attribution, en liaison avec la Communauté, dans la limite des ressources et possibilités de bourses, de prêts d'honneur, de dons, de distinctions aux membres ou non membres qu'elle souhaite aider ou honorer.
8. Les possibilités financières qui sont le résultat de ses appels à contributions, des dons et des legs qu'elle reçoit, y compris les subventions de l'Etat, des établissements publics, des collectivités et de toute autre structure publique nationale ou internationale.
9. Les activités commerciales dans les limites autorisées par les différentes lois et règlements.
10. Les accords avec la Fondation Arts & Métiers, personne morale, qui poursuit des missions d'intérêt général.

Article 3 : Les membres de la Société

La Société se compose de membres qui partagent ses Valeurs fondatrices et ses objectifs et qui souhaitent apporter leur contribution à ses actions. Les membres responsables à tous niveaux de la Société doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les différentes catégories de membres sont explicitées dans le Règlement Intérieur ainsi que les conditions d'admission, les prestations et les aides de la Société à leur égard.

Les membres sont composés des quatre catégories ci-après.

- a. Les **membres titulaires** sont les anciens élèves de l'Ecole qui ont été admis à suivre le cycle d'ingénieur de l'ENSAM (et dénominations antérieures ou à venir) et ont reçu le diplôme correspondant. Les anciens élèves n'ayant pas achevé leur cursus avec succès ainsi que des élèves entrés en cours de cursus ingénieur peuvent être admis suivant les règles fixées au règlement intérieur.

Les jeunes diplômés et assimilés sont qualifiés de **jeunes promotions** pendant les dix (10) premières années. Les membres titulaires peuvent devenir **membres à vie** au-delà d'une durée d'adhésion ininterrompue fixée au règlement Intérieur.

Tous ces membres sont regroupés au sein de promotions et sont traditionnellement appelés « **Gadzarts** ».

Le Règlement Intérieur précise pour les différentes catégories de membres titulaires leurs droits et cotisations.

- b. Les **membres volontaires** sont des personnes physiques qui adhèrent à la Société pour en partager les Valeurs, aider à son fonctionnement, contribuer à son rayonnement et à celui de la Communauté. Ce sont :
 - les élèves ENSAM membres d'une promotion dits **membres juniors**,
 - les autres diplômés de l'Ecole dits **filières pédagogiques**,
 - les personnels de l'Ecole ou les conjoints des membres titulaires dits **membres associés**.

Le Règlement Intérieur précise les conditions d'admission pour les différentes catégories de membres volontaires ainsi que leurs droits et cotisations.

- c. Les **membres d'honneur** sont des personnes physiques ou morales cooptées en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en raison de leur contribution au renom de la Société. Ils ne paient pas de cotisation.
- d. Les **Associations** ou toute autre personne morale dont l'objet rejoint celui de la Société qui sollicitent leur admission auprès de la Société peuvent être admises comme membres par décision de l'Assemblée Générale.
Le règlement intérieur précise les différentes catégories d'associations et de personnes morales membres ainsi que leurs droits et cotisations éventuelles.

Article 4 : Admission, Radiation

Les membres titulaires et volontaires sont admis sur proposition de la Commission chargée des admissions validée par l'Assemblée Générale. La procédure est précisée par le Règlement Intérieur. En cas de refus d'admission et de désaccord du candidat écarté, un arbitrage définitif est effectué en Assemblée Générale.

La même procédure s'applique aux personnes physiques ou morales.

La qualité de membre de la Société se perd :

- a. par démission,
- b. par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou de la contribution annuelle comme défini au Règlement Intérieur,
- c. par exclusion pour motif grave décidé par le Conseil d'Administration.

En cas de radiation ou d'exclusion, l'intéressé peut former un recours devant l'Assemblée Générale qui statue alors définitivement sur rapport du Conseil d'Administration après avoir appelé le membre concerné à fournir ses explications.

La qualité de membre peut être retirée par décision de l'Assemblée Générale dans le respect du principe du contradictoire.

TITRE II - Administration et fonctionnement

Article 5 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale regroupe tous les membres de la Société à jour de leur cotisation. Elle contrôle le fonctionnement de la Société et prend les décisions en dernier recours.

Elle entend les rapports du Bureau sur la gestion, sur la situation financière et morale de la Société.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et du Comité.

L'Assemblée Générale se prononce sur les nouvelles admissions et statue sur les contestations relatives aux radiations et exclusions comme prévu à l'article 4.

L'Assemblée Générale élit chaque année les membres du Comité appelés à remplacer ceux qui sont arrivés au terme de leur mandat. La durée des mandats est fixée à l'article 22 des présents statuts.

Elle valide la désignation des membres du Comité à remplacer dont l'élection est effectuée par les différents groupes d'appartenance : délégués régionaux, délégués de promotion, groupes

professionnels. Si l'Assemblée Générale refuse de valider la désignation d'un membre au Comité, une nouvelle proposition est faite à l'Assemblée Générale immédiatement suivante par le groupe d'appartenance qui l'a proposé.

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La convocation ainsi que l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres au moins quinze (15) jours avant la date de réunion.

Le Conseil d'Administration peut demander, à la majorité de ses membres, à l'Assemblée Générale de se réunir sur un point précis pour lequel il souhaite recueillir sa position dans un délai de deux (2) mois.

Le fonctionnement des scrutins et les modes de représentation et de vote, ouverts aux seuls membres à jour de leur cotisation, sont précisés au Règlement Intérieur. Les associations et personnes morales adhérentes sont représentées par leur président ou toute autre personne mandatée par elles.

Le vote par procuration est admis, nul ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs.

Le vote par correspondance est possible pour l'élection des six (6) administrateurs.

Aucun quorum n'est requis.

Les résultats sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances, ils sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Société.

Article 6 : Le Comité

Le Comité est un organe de proposition envers le Conseil d'Administration, d'études, d'information, de communication ascendante et descendante, d'évaluation ; il favorise la circulation des informations, dans les deux sens, entre les membres et les organes d'administration de la Société. Sa composition, de soixante (60) membres au maximum est précisée dans le Règlement Intérieur. La durée du mandat des membres du Comité est fixée à l'article 21.

Le Comité se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président. Sur la demande formelle de la moitié des membres présents du Comité, le Conseil d'Administration peut être tenu de se réunir pour délibérer d'un point précis dans un délai de deux (2) mois au maximum.

Sur la demande formelle de la moitié des membres présents du Comité, le Comité peut être tenu de se réunir pour délibérer d'un point précis dans un délai de deux (2) mois au maximum.

Le Conseil d'Administration peut demander, à la majorité de ses membres, au Comité de se réunir sur un point précis pour lequel il souhaite recueillir son avis dans un délai de deux (2) mois.

La convocation ainsi que l'ordre du jour du Comité sont portés à la connaissance des membres au moins quinze (15) jours avant la date de réunion.

Les travaux du Comité sont répartis entre plusieurs Commissions Spécialisées, chacune désigne un rapporteur auprès du Comité et du Conseil d'Administration dont il doit être membre.

Le Comité transmet ses travaux au Conseil d'Administration qui décide des suites à donner.

En cas de vacance de membres, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ceux-ci. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à effectuer par les membres remplacés.

Tout membre du Comité qui cesse d'appartenir au groupe d'appartenance dont il est élu est considéré comme démissionnaire du Comité.

Article 7 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration administre la Société. Il est composé de vingt-quatre (24) membres dont vingt et un (21) sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale et choisis parmi les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Trois (3) personnalités extérieures sont membres du Conseil d'Administration : le président du Conseil d'Administration de l'ENSAM, le directeur général de l'ENSAM, le président de la Fondation Arts et Métiers.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du conseil a lieu tous les ans.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres, ou de la moitié des membres du Comité, ou du quart des membres de l'Assemblée Générale.

Sur demande de la moitié de ses membres au moins, le Conseil d'Administration peut demander sa convocation exceptionnelle dans un délai de deux (2) mois.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

La convocation ainsi que l'ordre du jour sont portés à la connaissance des administrateurs au moins quinze (15) jours avant la date de réunion. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les administrateurs empêchés peuvent donner procuration à un autre administrateur à raison d'une seule procuration par membre présent.

Le Président de l'Union des Elèves, s'il n'est pas membre à un autre titre du Conseil d'Administration, peut siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Société.

Le Conseil d'Administration propose à l'assemblée générale, en particulier, les orientations stratégiques d'intérêt général envers les partenaires, le budget annuel ainsi que le montant des cotisations et contributions.

Article 8 : Le Bureau

Le Bureau est commun à l'Assemblée Générale, au Comité et au Conseil d'Administration ; il est composé de huit (8) membres. Le Bureau prépare les décisions du Conseil d'Administration dont il suit ensuite la bonne exécution, gère la Société et rend compte annuellement de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le bureau est composé d'un Président, de trois vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire expressément élus à ces fonctions par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, parmi les membres du conseil d'administration et de deux membres choisis parmi les membres du Comité suivant le Règlement Intérieur. L'effectif du bureau ne peut dépasser le tiers de celui du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins onze (11) fois par année civile. Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu qui est archivé au siège de la Société. Il assure le suivi de la bonne exécution des décisions prises dans les différentes instances statutaires.

Le Conseil d'Administration peut demander, à la majorité de ses membres, au Bureau de se réunir sur un point précis pour lequel il souhaite recueillir son avis dans un délai de deux (2) mois.

Article 9 : Dispositions diverses

Le Président peut inviter à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Comité, du Conseil d'Administration ou du Bureau toute personne dont il juge la présence utile aux débats.

Les membres du Bureau, du Conseil d'Administration et du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur demande de l'intéressé et présentation de justificatifs qui devront faire l'objet de vérifications avant remboursement.

Article 10 : Le Président

Le Président représente la Société dans tous les actes de la vie civile et de la justice. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Seul le Conseil d'Administration peut autoriser le Président à ester en justice et à se faire remplacer.

Dans tous les votes, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Acquisitions, échanges, aliénations

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la Société, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 : Dons et legs

L'acceptation des donations et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Article 13 : Organisation et suivi des groupes

La Société est organisée notamment en promotions, groupes internationaux, nationaux, régionaux, départementaux, locaux, groupes professionnels ainsi qu'il est prévu au Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration valide l'existence desdits groupes, peut en créer et en supprimer suivant les évolutions constatées. Il en est de même pour les Commissions spécialisées.

La vie de la Société est fondée sur la dynamique de l'ensemble de ces groupes, commissions et leur fonctionnement démocratique dans le respect des Valeurs fondatrices.

TITRE III - Dotation, ressources annuelles

Article 14 : Dotation

La dotation comprend :

1. une somme de 3 250 000 € constituée de valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article 15,
2. les immeubles nécessaires au but recherché par la Société ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
3. les propriétés de marques,
4. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé,
5. le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de la Société,
6. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 15 : Capitaux mobiliers

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le Code de la Sécurité Sociale pour la représentation des engagements règlementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 16 : Ressources

Les recettes annuelles de la Société se composent notamment :

1. des cotisations et souscriptions des membres,
2. des contributions des associations membres,
3. du revenu des biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 14,
4. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des collectivités territoriales, des communes et des établissements publics, des organismes européens ou internationaux,
5. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
6. des ressources créées à titre exceptionnel,
7. des produits des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
8. des produits éventuels des filiales.

Article 17 : Comptabilité

La Société tient sa comptabilité conformément aux dispositions de l'Autorité des normes comptables et produit annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Pour les filiales de la Société il sera procédé à une consolidation soit sur option, soit par l'atteinte des seuils légaux.

L'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

TITRE IV – Absorption d’associations, modification des statuts et dissolution

Article 18 : Absorption d’associations

Les groupes locaux d’ingénieurs Arts et Métiers constitués antérieurement en associations, peuvent demander, dans le respect des dispositions statutaires relatives à leur dissolution, leur fusion avec la Société. Leur absorption est effective après publication du projet de fusion sur un support habilité à publier les annonces légales et après acceptation par la plus prochaine assemblée générale de la Société dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l’article 20 relatif à la dissolution.

Article 19 : Modification des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l’Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d’Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l’assemblée générale.

Dans l’un et l’autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l’ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l’Assemblée Générale au moins quinze (15) jours à l’avance.

L’Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer au moins du quart des membres titulaires. Si cette proportion n’est pas atteinte, l’Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze (15) jours au moins d’intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu’à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 20 : Dissolution

L’Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions de l’article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d’intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu’à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

En cas de dissolution, l’Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Société. Elle attribue l’actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou Reconnus d’Utilité Publique, ou à des établissements visés à l’article 6, alinéa 5 et suivants, de la loi du premier juillet 1901 modifiée.

Article 21 : Publicité des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 19 et 20 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de l'industrie et au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

TITRE V – Mandats, surveillance et règlement intérieur

Article 22: Durée des mandats

Sauf précision contraire, pour tous les mandats électifs, la première période est de trois (3) ans et peut être suivie de trois périodes d'un (1) an sans que la durée cumulée du mandat puisse excéder six (6) années.

Lorsqu'intervient un changement de mandat, la durée du nouveau mandat est réinitialisée sans que toutefois la durée cumulée de l'ensemble des mandats puisse excéder six (6) années consécutives.

Article 23 : Devoir d'information

Le Président doit faire connaître dans les trois (3) mois, à la préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration de la Société.

Les registres de la Société et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet du département, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de l'industrie et au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 24 : Droit de visite

Le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Société et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 25 : Le Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur complète les statuts, il est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Le président du Conseil d'Administration en adresse copie à la préfecture du département.

Le Règlement Intérieur peut être modifié chaque année par vote majoritaire en Assemblée Générale. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après l'approbation du ministre de l'intérieur.

Article 26 : Dispositions transitoires

Les élus en place au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts restent en place jusqu'au terme de leur mandat.

Les nouvelles personnalités sont élues dès les premières réunions constitutives.

Les membres actuels de la Société seront intégrés à l'effectif social lors de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts.